

Levy, Laurent. *La nationalité des sociétés*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984, 319 p.

Pierre-Yves Soucy

Volume 17, numéro 2, 1986

Les Amériques latines dans le système mondial 1954-1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702025ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702025ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Soucy, P.-Y. (1986). Compte rendu de [Levy, Laurent. *La nationalité des sociétés*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984, 319 p.] *Études internationales*, 17(2), 468–469. <https://doi.org/10.7202/702025ar>

La quatrième partie revient à des considérations globales. Un chapitre traite des transformations du système mondial des villes entre 800 et 1975 après J.C. ; un autre considère les traits distinctifs de l'urbanisation dans les pays du centre et ceux de la périphérie. Le troisième, particulièrement intéressant, s'interroge sur la place particulière des femmes dans l'urbanisation et les migrations. Le dernier considère les transformations de la structure de la main-d'oeuvre mondiale entre 1950 et 1970.

Je ne suis pas certain que ces articles, malgré leur intérêt, justifient les prétentions du directeur de l'ouvrage, pour qui la théorie formulée par Wallerstein, Amin et Gunder-Frank révolutionne l'analyse des processus globaux. En particulier, les affirmations selon lesquelles les distinctions entre centre, semi-périphérie et périphérie permettent d'éclairer la croissance des pays du centre autant que la non-croissance de ceux de la périphérie singulièrement malmenée, car un seul chapitre s'intéresse aux pays « développés ». Il aurait donc mieux valu se contenter de dire que l'analyse de l'économie-monde cherche à renouveler l'analyse du « sous-développement ». Les imprécisions conceptuelles sont d'ailleurs tellement gênantes qu'on peut se demander si le renouvellement annoncé se produit vraiment. En d'autres termes, l'arbitraire me semble régner quant à la définition de ce qu'il faut entendre par périphérie et, surtout, par semi-périphérie. L'article de Timberlake et Lundy (pp. 325-350) le démontre : les auteurs ne se privent pas pour contredire leurs propres préceptes méthodologiques lorsque la classification des pays ne les arrange pas. De même, l'ambiguïté est grande quant à la place à accorder aux pays dits socialistes.

Toutes ces critiques ne sont pas originales et s'adressent surtout à la théorie générale dont s'inspirent les auteurs ; autrement dit, ce livre ne me semble pas inaugurer d'innovation théorique profonde. On pourrait aussi reprocher à l'ouvrage son absence d'équilibre quant aux régions couvertes : aucun article sur l'Afrique, continent où la croissance urbaine est pourtant la plus rapide ; silence complet sur les pays de l'Est de l'Europe. Ce trait me

semble bien caractéristique de la recherche sociologique américaine. Enfin, l'effort louable et agréable pour replacer dans le cadre théorique les affrontements de classes et, donc, l'action politique, me laisse profondément insatisfait. D'une part, l'imprécision des concepts, souvent réduits à une opposition entre masses et « élites » (par exemple dans l'article de London, pp. 207-230), enlève toute efficacité à l'analyse de la stratification. D'autre part, la recherche des « intérêts » motivant les acteurs est le plus souvent naïve et ramène la lutte à une théorie du complot.

Est-ce à dire qu'il s'agit d'un mauvais livre ? Loin de là. Il n'est tout simplement pas aussi novateur qu'on le voudrait. Il plaira sûrement à ceux qui sont déjà persuadés de l'intérêt de la théorie de Wallerstein. Je doute qu'il convainque les sceptiques.

Pierre-André TREMBLAY

*Département d'anthropologie,
Université Laval, Québec*

DROIT INTERNATIONAL

LEVY, Laurent. *La nationalité des sociétés*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984, 319 p.

Sorti des presses il y a bientôt deux ans, le livre de Laurent Levy sur la nationalité des sociétés ne risque pas de vieillir prématurément. L'actualité de sa recherche ne fait pas oublier l'effort de théorisation dont la portée transcende incontestablement les limites que suggèrent les controverses actuelles sur le sujet.

Recherche qui se place d'emblée dans le champ des études juridiques (plus précisément celui du droit international privé), elle n'évoque pas moins des réalités dont on peut dire qu'elles nous renvoient avec force aux tendances de l'économie (voire de la politique) mondiale. L'objet du livre consiste à cerner de manière neuve le problème des déterminations et les critères d'attribution de l'appartenance

nationale des sociétés privées dont le champ d'action se déploie à l'échelle mondiale. Le livre de Laurent Levy comporte deux grandes parties: la première propose un essai de théorie générale permettant à l'auteur de procéder à une critique des différentes approches, c'est-à-dire, des notions et des principes invoqués pour justifier ou non l'attribution de la nationalité aux sociétés dont l'action est transnationale, et la formulation d'une solution originale afin d'éviter de s'enfermer dans de trop strictes déterminations juridiques. La seconde partie s'attache de manière plus étroite à définir et à questionner les critères (siège social, lieu d'exploitation, contrôle, incorporation) qui servent de référence à la détermination de la nationalité, en insistant de façon plus particulière sur l'exemple du droit français en la matière.

Un certain nombre de phénomènes au fondement des transformations qu'ont connu les rapports internationaux contemporains, dont l'origine de plusieurs remonte à la fin du siècle dernier, sont pour partie le point de départ des interrogations de l'auteur. La société industrielle s'est accompagnée d'une tendance à l'unification matérielle, économique et technique, au niveau mondial. La période d'après-guerre s'est soldée par une forte accélération du commerce international résultant à la fois de la promotion sous toutes ses formes du libre-échange et des institutions internationales chargées d'en appliquer le principe. L'ouverture des sociétés ou des États les uns sur les autres, l'internationalisation des échanges économiques de toutes natures dont la conséquence fut l'imbrication de plus en plus poussée des économies nationales soulèvent plus d'une question qui concernent le droit international privé. Car les phénomènes d'internationalisation ne manquent pas d'interroger le droit, notamment au sujet du statut des firmes trans-nationales ou multinationales (si le terme n'est pas impropre, en l'occurrence) dont la présence et/ou l'action rendent problématiques les États-nations en tant que sujets souverains dans leur espace politique respectif face aux réseaux de rapports internationaux. Sommes-nous dès lors entrés dans une ère post-nationale au point que le concept de « société mondiale » serait désormais plus adéquat

pour décrire la réalité que nous vivons? L'État-nation aurait-il perdu l'essentiel de sa substance pour laisser place à des acteurs errants sans attaches nationales? En fait le statut national des sociétés, malgré toutes les voies médianes qui le caractérise, soulève toujours pour les juristes le problème de devoir fournir concepts et règles devant établir le rattachement des sociétés privées aux États.

Ces concepts et règles doivent plus que jamais « tenir compte des données politiques et économiques (...) pour que la situation juridique coïncide avec les faits ». Or les critères généralement retenus ne vont pas sans difficulté. Les distinctions courantes entre sociétés autochtones et sociétés étrangères posent la question du contrôle national sur les forces économiques dont l'action tend à court-circuiter les effets. Individus et sociétés peuvent-ils être placés sur un même pied, sachant par ailleurs que les premiers ont un rapport très particulier à l'État en ce sens qu'ils sont « ses éléments constitutifs »? Pour l'auteur « le parallèle demeure possible ». Car les « personnes physiques et (les) personnes morales peuvent se rattacher à plusieurs États par différents facteurs: le domicile, la résidence, la présence sur un territoire, la possession de biens en un endroit, la fourniture de services en un lieu créent des faisceaux de relations économiques et sociales liant un sujet de droit à une ou plusieurs nations ». En définitive, en l'absence de normes générales reconnues par le droit international public, chaque État est tenté d'apporter une réponse qui lui est propre; force est de constater que la tendance fut cependant que la « jurisprudence transpose dans le domaine des personnes morales une institution originairement propre aux individus. »

Pierre-Yves SOUCY

*Département de science politique
Université du Québec à Montréal*